

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES HEBRIDES.

J U G E M E N T.

Audience publique du lundi neuf mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M. Philippe COMTE, Juge Français, Président,
J.D. FIELD, Juge Britannique ad hoc.,
E. BUTERI, Greffier p.i.,

a rendu le jugement suivant :-

Vu l'accusation portée contre la nommée ENA JINNIE, âgée de 21 ans, indigène de la tribu d'Erakor, domestique au service du vietnamien Tian Van HIEN, demeurant à Port-Vila, -d'avoir à Port-Vila, le 2 mai 1955, soustrait frauduleusement la somme de deux mille francs au préjudice de son employeur,

Où la prévenue en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par elle-même que par son défenseur d'office, Me. PUJOL, avocat des indigènes;

Où le témoin Hien, en sa déposition;

Après en avoir délibéré,

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des aveux de la prévenue à l'audience que la femme indigène ENA JINNIE s'est rendue coupable, le 2 mai 1955, à Port-Vila, de soustraction frauduleuse de la somme de deux mille francs au préjudice du nommé Thien Van HIEN.

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lesdits articles ainsi conçus:

"Art. 379.- Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne " " lui appartient pas est coupable de vol." "
"Art. 401.- Les autres vols non spécifiés dans la présente section " " les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes " " délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de " " cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de " " 1.000 francs au moins et de 30.000 francs au plus"

MAIS ATTENDU qu'il existe en la causè des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée;

QU'il y a lieu, en conséquence de la faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code Pénal, ainsi conçu:-

"Art. 463.-"
"Paragraphe 9. - Sauf disposition contraire expresse, dans tous les " " cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si " " les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correc- " " tionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'em- " " prisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à " " 6.000 francs ou à une somme moindre."

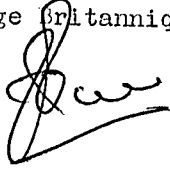
PAR CES MOTIFS :

Déclare ENA JINNIE, coupable du délit de vol,

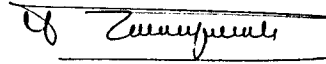
Et pour la répression la condamne à QUINZE JOURS d'emprisonnement.

AINSI fait, Jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique ad hoc.



Le Juge Français:



Le Greffier p.i.,

